



## Arrêt

**n° 146 405 du 27 mai 2015**  
**dans les affaires X, X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 30 octobre 2014.

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 octobre 2014.

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation déposées dans les affaires 162 776 et 166 125 et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat et Mme J. PONCIN, attaché, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonctions des causes**

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique en mars 2014 et avoir introduit une demande d'asile sous un autre nom, demande dont il a été débouté.

2.2. Le 30 octobre 2014, l'Office des étrangers notifie au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des deux actes attaqués dans le cadre des recours enrôlés sous les numéros X et X.

S'agissant de l'annexe 13 septies (recours enrôlé sous le numéro X) :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinea 1 :**

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

**Article 74/14 :**

Article 74/14 §3,1-*Il existe un risque de fuite*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire, ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(4 pour le motif suivant :***

***L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il (elle) ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il (elle) obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

**[...]**»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) (recours enrôlé sous le numéro X) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

**Article 74/11**

■ Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que:

■ 1°aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

L'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire lui est accordé et une interdiction d'entrée limitée à Belgique, lui est imposée.»*

1.3. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre des deux précédentes décisions a été rejeté par un arrêt n°132 875 du 6 novembre 2014.

1.4. Le 27 novembre 2014, une déclaration de cohabitation légale a lieu.

1.5. Le 12 décembre 2014, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit du troisième acte attaqué (recours enrôlé sous le numéro 166 125), lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinea 1 :**

***☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;***

***☒ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.***

***Aucun délai ne lui est octroyé pour quitter le territoire suite à son intention de cohabitation légale . En effet , l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue , ni levée ( circulaire du 17/09/2013)***

**Article 74/14**

***☒ article 74/14 §3, 40: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement***

***L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.( ou titre de séjour valable)***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 31/10/2014»***

1.6. Le 19 décembre 2014, la cohabitation légale du requérant et de sa partenaire belge est enregistrée.

1.7. Le 29 décembre 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est mis en possession d'une annexe 19 ter.

Le même jour, il est mis en possession d'une annexe 15, laquelle « *couvre provisoirement le séjour de l'intéressé jusqu'au 12.02.2015* ».

2. Discussion.

2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que le 29 décembre 2014, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15, laquelle « *couvre provisoirement le séjour de l'intéressé jusqu'au 12.02.2015* ».

2.1.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une annexe 15, même si celle-ci ne couvre que provisoirement le séjour de l'intéressé, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire antérieurs, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 30 octobre 2014 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 12 décembre 2014 et implique le retrait implicite de ceux-ci.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2014 avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) – soit le premier acte attaqué – , en tout cas

dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où celle-ci s'y réfère en indiquant que «la décision d'éloignement du 30.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée [...] ». Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler.

2.2.1. La partie défenderesse estime, dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 166 125, que « *le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 12.12.2014 dès lors qu'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de deux ans qui n'est ni suspendue, ni rapportée. De même, il ne peut qu'être constaté que cette mesure d'interdiction a pour effet d'empêcher la partie adverse d'octroyer le séjour ou l'établissement à l'étranger qui le sollicite et pour lequel la mesure de sûreté n'est ni suspendue, ni rapportée, ce qu'il ne conteste pas* ». Elle fait référence à un arrêt n° 119.563 du 28 février 2014 du Conseil afin d'appuyer son propos.

Le Conseil relève que les développements supra permettent de conclure que cette exception ne peut être accueillie. Quant à la jurisprudence du Conseil à laquelle la partie défenderesse se réfère, le Conseil estime que celle-ci ne démontre pas en quoi cette jurisprudence serait applicable en l'espèce dès lors que, dans cette affaire, le requérant avait fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ce qui n'est nullement le cas in specie.

2.2.2. Dans la même note, elle s'en réfère à un arrêt n° 129 787 du 20 septembre 2014 du Conseil dans lequel a notamment jugé qu'une annexe 35, « *document spécial de séjour* », est délivrée « *dans l'attente d'une décision du Conseil de céans* », qu'il « *y est bien mentionné que l'étranger peut y demeurer et n'est en aucun cas admis ou autorisé au séjour* » et « *n'emporte, dès lors pas un retrait implicite et certain de l'ordre de quitter le territoire [antérieur]* ».

Or, en l'occurrence, la partie requérante a non seulement été mise en possession d'une annexe 19 ter mais également d'une annexe 15 laquelle « *couvre provisoirement le séjour de l'intéressé jusqu'au 12.02.2015* » de sorte que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

2.2.3. A l'audience, la partie défenderesse se borne à souligner que la partie requérante n'a pas intérêt au recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 12 décembre 2014 dès lors qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Le Conseil ne peut que renvoyer au raisonnement supra et rappeler que cette interdiction d'entrée est annulée par le présent arrêt.

### 3. Débats succincts

Dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 166 125, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée, en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire(annexe 13), par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

#### **Article 2.**

L'interdiction d'entrée, prise le 30 octobre 2014 est annulée.

#### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET